

REPUBLIQUE DU DAHOMEY
MINISTERE DES FINANCES
TRESORERIE GENERALE

SOMMAIRE
—
NOMINATIONS
—

DECRET N° 71-16 /CP/MEF

du 1er Février 1971.

LE PRESIDENT DU CONSEIL PRESIDENTIEL,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la déclaration du 30 Avril 1970 instituant un Conseil Présidentiel ;
VU l'Ordonnance n° 70.34/CP du 17 Mars 1970 portant Charte du Conseil
Présidentiel ;
VU le décret n° 70.81/CP du 7 Mai 1970 portant formation du Gouvernement ;
VU l'Ordonnance n° 59.5/PR/MEF du 17 Février 1969 relative au statut des
comptables ;
VU le décret n° 69.47/PR/MEF du 17 Février 1969 portant organisation des ser-
vices du Trésor National ;
VU le décret n° 69.48/PR/MEF du 17 Février 1969 astreignant les comptables
publics à la prestation de serment et à la constitution d'un cautionnement ;
VU le décret n° 69.49/PR/MEF du 17 Février 1969 portant régime indemnitaire
des comptables et agents de poursuites du Trésor ;
VU le décret n° 69.50/PR/MEF du 17 Février 1969 portant classement des Postes
comptables subordonnés du Trésor National ;
VU la loi n° 59.21/AL-D du 31 Août 1959 portant statut général de la Fonction
Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée -
VU le décret n° 59.218 portant modalités communes d'application du statut
général de la Fonction Publique notamment son article 63 ;
VU le décret n° 62.47/PR/MFPT du 2 Février 1962 portant statuts particuliers
des corps des personnels relevant des services extérieurs du Trésor Natio-
nal ;
VU le décret n° 289/PR/MFPT du 16 Juillet 1966 portant statuts particuliers
des corps du Personnel du cadre de l'Administration des Finances ;
VU le décret n° 61.455/PR/MFPT du 26 Décembre 1961 portant statuts particu-
liers des corps appartenant au cadre des personnels administratifs communs ;

DECRETE :

ARTICLE 1er.— Monsieur BANKOLE Jean, Adjoint administratif de 1° classe 1° échelon, précédemment Receveur des Finances à Ouidah, est affecté à la Recette des Finances de Lokossa à Athiéme, en qualité de Receveur des Finances et Receveur départemental du Mono en remplacement de Monsieur OGOUSSAN Henri, appelé à d'autres fonctions.

ARTICLE 2.— Monsieur OGOUSSAN Henri, Agent de recouvrement de 1° classe 1° échelon,

.../...

VU :
LE CONTROLEUR-FINANCIER,


C. MIDJHOUEN.

précédemment Receveur des Finances à Athiémé, est affecté à la Recette des Finances de Ouidah en qualité de Receveur municipal de Ouidah en remplacement numérique de Monsieur BANKOLE appelé à d'autres fonctions.

ARTICLE 3.- Monsieur QUENUM Emile, agent de recouvrement de 2° classe 3° échelon, précédemment percepteur à Savè, est nommé percepteur à Bohicon en remplacement de Monsieur QUENUM Charlemagne, appelé à d'autres fonctions.

ARTICLE 4.- Monsieur QUENUM Charlemagne, agent de recouvrement de 2° classe 3° échelon, précédemment percepteur à Bohicon, est nommé percepteur à Sakété en remplacement de Monsieur AKPONIKPE Paul, appelé à d'autres fonctions.

ARTICLE 5.- Monsieur AKPONIKPE Paul, agent de recouvrement de 2° classe 3° échelon, précédemment percepteur à Sakété, est nommé percepteur à Savalou en remplacement de Monsieur AGUIAR S. Gaston, appelé à d'autres fonctions.

ARTICLE 6.- Monsieur AGUIAR S. Gaston, agent de poursuites de 2° classe 1er échelon, précédemment percepteur à Savalou est nommé percepteur à Zagnanado en remplacement de Monsieur GBENOU Simon, appelé à d'autres fonctions.

ARTICLE 7.- Monsieur BONI Boukari, agent de recouvrement de 1° classe 2° échelon, précédemment en service à la Trésorerie Générale (S.P.C.) à Cotonou est nommé percepteur à Boukombé en remplacement de Monsieur ASSOGBA N. Michel, titulaire d'un congé administratif.

ARTICLE 8.- Monsieur TELLA S. Corneille, Assistant des services financiers de 2° classe 3° échelon, précédemment en service à la recette principale des finances à Abomey, est nommé percepteur à Savè en remplacement de Monsieur QUENUM Emile, appelé à d'autres fonctions.

ARTICLE 9.- Monsieur PEDE Dégbé Damien, agent de poursuites de 2° classe 1er échelon en service à la perception de BOpa est nommé percepteur par intérim de cette localité en remplacement de Monsieur MOUZALAS Marc, appelé à d'autres fonctions.

ARTICLE 10.- Monsieur MODIBO O. Mathieu, agent de poursuites de 2° classe 1° échelon, précédemment en service à la Recette des finances de Natitingou est nommé percepteur à Ségbana en remplacement de Monsieur ASSOGBA Vincent, appelé à d'autres fonctions.

ARTICLE 11.- Les intéressés sont personnellement et pécuniairement responsables de leur gestion.

ARTICLE 12.- Le montant et le mode de réalisation du cautionnement de chacun des chefs de postes comptables nommés ci-dessus, seront fixés ultérieurement.

ARTICLE 13.- Avant d'entrer en fonction les agents visés aux articles 7, 8, 9 et 10 du présent décret prêteront respectivement serment devant les Présidents des Tribunaux de 1^{re} instance de Natitingou, Abomey, Athiéme et Parakou.

ARTICLE 14.- Le présent décret qui a effet à compter de la date de prise de service des intéressés, sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 1er Février 1971

par le Président du Conseil
Présidentiel, Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,

LE MINISTRE DES FINANCES,



P. CHABI-KAO



Hubert MAGA

AMPLIATIONS

PC 4 - CS 6 - CES 5 - MF 4 - MINISTRES IO -
SGMIO - SGG 4 - TRESOR 8 - DB 4 - CF-DC-3 DI 8 -
DAI 4 - PREFECTURES 6 - S/P IO - PERCEPTIONS IO -
DP 2 FGF 2 - SGPR I - IAA GDE CHANCEL. DCCT -
DN 4 - DEF - DGAJL - Dtion Statist.6 - PRESIDENTS
TRIBUNAUX 4 - J.O.R.D. I INTERESSES - I4